

- (a) Description des méthodes de contrebande. Si possible, fournir une description (marque, modèle, numéro d'immatriculation, s'il s'agit d'un véhicule terrestre, type du navire, etc.) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu, fournir les renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou des véhicules, dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une convention internationale, ainsi que des indications concernant toute manipulation frauduleuse des scellements, des boulons, du dispositif de scellement ou d'autres parties des conteneurs ou des véhicules
- (b) Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photographie ou un croquis
- (c) Description des marchandises en cause
- (d) Autres observations; indiquer notamment les circonstances dans lesquelles la contrebande a été décelée
- (e) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

Le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière certifie que la présente copie est conforme au texte original déposé dans les archives du Conseil de coopération douanière.